

ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2025_278

Arrêté de stationnement- Ruelle des Tanneurs, ruelle des Moulins et une partie du parking Jeanne d'Arc- Du lundi 24 au vendredi 28 novembre 2025

Le Maire de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT,

Vu La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté général n°2025_145 du 4 juin 2025 de circulation et de stationnement sur Saint-Nicolas-de-Port,

Considérant la nécessité de procéder à la purge et à la réfection de la ruelle des Tanneurs et d'une partie du parking place Jeanne d'Arc,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes mesures propres à assurer l'ordre et la sécurité sur la voie publique à l'occasion de ces travaux sur la voie de circulation nécessitant la fermeture ponctuelle d'une rue,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le stationnement sera interdit à tout véhicule dans la ruelle des Tanneurs et la ruelle du Moulin, ainsi que sur la partie du parking Jeanne d'Arc longeant le canal sauf pour les véhicules de l'entreprise THIRIET TP, 11 route des Vosges 54300 REHAINVILLER, exécutant les travaux pour le compte de la ville de Saint Nicolas de Port,

Du lundi 24 au vendredi 28 novembre 2025

Le non respect de cet arrêté par un autre véhicule que celui ou ceux cité(s) ci-dessus pourra entraîner la mise en fourrière du véhicule.

ARTICLE 2 :

La signalisation nécessaire et réglementaire sera mise en place par l'entreprise sous le contrôle des services techniques de la Ville.

ARTICLE 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la Loi.

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT et Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DOMBASLE-SUR-MEURTHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



SAINT-NICOLAS-DE-PORT, le 6 novembre 2025.

Cyril CHERRIER

Adjoint à la proximité, à la sécurité et aux mobilités

DIFFUSION			
Extérieurs		Services Internes Ville de Saint-Nicolas-de-Port	
	Commissariat Police Nationale		Police Municipale (APL ; ND)
	Centre de Secours de SNDP.		Direction Générale des Services (ALD ; AN)
			Services Techniques (SB ; AR ; HC ;)
	DEMANDEUR : Entreprise THIRIET TP		Urbanisme et Interservices (JP ; AH ; EM ; ES)
			Accueil Mairie (VD)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr, directement à l'accueil de la juridiction ou par la voie postale.

